

N° 409

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1985.

PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier l'article L. 122-13 du Code des communes
relatif à la suppléance du maire.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques GENTON, René BALLAYER, Bernard
BARBIER, Jean-Pierre BLANC, Amédée BOUQUEREL,
Raymond BOUVIER, Roger LISE, Georges TREILLE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du
Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une
commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'article L. 122-13 du Code des communes stipule qu'en cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Selon la jurisprudence, en général le maire n'a pas le pouvoir de faire obstacle à ces dispositions en désignant lui-même l'adjoint ou le conseiller municipal qui le remplace en cas d'absence.

Or, il s'est avéré, dans de nombreux cas, que les dispositions légales étaient susceptibles d'être contestées.

En effet, les adjoints sont élus par le conseil municipal dans l'ordre qui lui convient, pour des raisons qui ne sont pas toujours inspirées par une compétence particulière ou par la disponibilité de la personnalité choisie.

Le maire n'intervient pas de manière déterminante dans la désignation des adjoints ni dans l'ordre qui leur est attribué par le vote.

Les délégations de compétence aux adjoints sont établies par le maire, de sa seule initiative et dans des domaines limités dont il est en principe seul juge.

La suppléance automatique dans la plénitude des fonctions peut donc amener un adjoint, à qui le maire n'estime pas devoir donner une totale délégation, à s'en trouver investi par la seule absence du maire.

Cette absence n'est pas toujours la conséquence d'une suspension, d'une révocation ou d'un empêchement. Elle peut être la conséquence d'une impossibilité matérielle d'exercer les fonctions, telle qu'un voyage en un lieu d'où le maire ne peut joindre sa commune, en particulier hors du territoire national.

Le remplacement automatique par l'adjoint dans l'ordre des nominations peut donc poser un problème de nature politique et être cause de difficultés administratives.

D'autre part, un des adjoints dans l'ordre des nominations peut manquer de disponibilité pour assurer une délégation permanente ou un remplacement du maire absent pour une durée relativement longue.

Aussi, Mesdames et Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article L. 122-13 du Code des communes est ainsi rédigé :

« En cas d'absence le mettant dans l'impossibilité matérielle d'exercer ses fonctions, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de celles-ci par l'adjoint de son choix ou, après approbation du conseil, par un conseiller municipal de son choix, nonobstant l'ordre du tableau.

« En cas de suspension, de révocation ou d'empêchement autre que le cas visé à l'alinéa précédent, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. »